

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE POITIERS-BIARD
Hôtel du Département – CS 80319 - Place Aristide Briand - 86008 Poitiers Cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 23.04

Exploitation des services aériens réguliers entre Poitiers (BIARD) et Lyon (SAINT EXUPERY)

Modification des obligations de service public

Le Comité Syndical dûment convoqué le 8 mars 2023 s'est réuni pour une réunion le 15 mars 2023 à 10h30, dans la salle des délibérations René MONORY à l'hôtel du Département de la Vienne, sous la présidence de Monsieur Alain PICHON, Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard.

Etaient présents :

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Titulaires : Léonore MONCOND'HUY, Florence JARDIN, Michel François, Jean-Charles AUZANNEAU, Gilles MORISSEAU

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Titulaires : Alain PICHON, Sandrine BARRAUD, Jérôme NEVEUX, François BOCK, Gilbert BEAUJANEAU, Jean-Louis LEDEUX, Claude EIDELSTEIN, Isabelle BARREAU

Suppléante : Marie-Renée DESROSES

Etaient Excusés :

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Titulaire : Bastien BERNELA ayant donné son pouvoir à Léonore MONCOND'HUY

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Titulaires : Bruno BELIN ayant donné son pouvoir à Alain PICHON, Anthony BROTTIER ayant donné son pouvoir à Alain PICHON

Participaient également à la réunion en qualité de :

Personnels des administrations

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Emmanuel DIAZ-ANILLO, Guillaume BERTHIAS, Stéphanie BOURY

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Thierry POIREAU, Gwenaëlle DUBÉE, Paul-Antoine TIXIER, Béatrice MOUSSION, Emilie BIGOT

Experts

IENAIR

Jérôme COURTOIS

DGEIPPrefecture

Christophe PELTIER

086-200005783-20230315-23_004-DE

Reçu le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023

**Objet : Exploitation des services aériens réguliers entre Poitiers (BIARD) et Lyon (SAINT EXUPERY)
Modification des obligations de service public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après délibération, le Comité Syndical décide :

- **d'approuver la saisine de monsieur le ministre délégué chargé des transports afin de procéder à la modification de l'arrêté fixant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) sur la base du projet présenté en annexe.**

ADOPTE

Nombre de délégués

En exercice : 17

Quorum : 9

Votants : 17

Abstention : 1

Suffrages exprimés : 16

ont voté pour : 11

ont voté contre : 5

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

A blue ink signature, appearing to read 'Pichon', is written over a horizontal line.

Le Président,
Alain PICHON

AR Prefecture

086-200005783-20230315-23_004-DE

Reçu le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE POITIERS-BIARD

COMITE SYNDICAL DU SMAPB

Mercredi 15 mars 2023 - 10 h 30

Salle René Monory - Hôtel du Département

RAPPORT DU PRESIDENT

EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE POITIERS (BIARD) ET LYON (SAINT-EXUPERY).

RAPPORT N°2 BIS : MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Il est proposé de solliciter une nouvelle modification des obligations de service public imposées entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) afin d'élargir le champ concurrentiel. Les modifications porteront essentiellement sur les fréquences minimales imposées et la catégorie des appareils utilisés et de capacité offerte.

Le Comité Syndical est invité à approuver la saisine de monsieur le ministre délégué chargé des transports afin de procéder à la modification de l'arrêté fixant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) sur la base du projet présenté en annexe.

AR Prefecture

086-200005783-20230315-23_004-DE

Reçu le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023

Annexe Rapport 2 bis : Modification des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry)

Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) sont les suivantes (à compter de la date de publication de l'arrêté par l'Etat) :

En termes de fréquences minimales

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées au minimum, à raison :</p> <ul style="list-style-type: none">- De deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi ;- D'un aller et retour le dimanche soir. <p>Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- avec un préavis minimum d'un mois, et pour la durée de la saison aéronautique à venir (ou en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes OSP), le transporteur peut ne pas réaliser un aller et retour le lundi soir, le mardi soir, le vendredi matin et le dimanche. Ce délestage ne peut être mis en œuvre que si la moyenne hebdomadaire du nombre de passagers comptabilisés sur la liaison au cours des 13 semaines précédant le préavis (hors périodes autorisées de délestage - période estivale, jours fériés) est inférieure à 300, sur la base d'un programme réalisé conforme aux présentes OSP ;- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services sur les périodes suivantes :<ul style="list-style-type: none">o les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus :<ul style="list-style-type: none">- à la veille du jour férié lorsque celui-ci tombe un lundi ;- à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période de 1 jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;o pendant les vacances scolaires de fin d'année ;o durant une période continue de quatre semaines pendant les vacances scolaires d'été.	<p>Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées au minimum, à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi. Le premier vol du vendredi pourra être proposé en début d'après-midi.</p> <p>Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes : avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services sur les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">o les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période de 1 jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;o pendant les vacances scolaires de fin d'année ;o durant une période continue de quatre semaines pendant les vacances scolaires d'été.

AR Prefecture

086-200005783-20230315-23_004-DE

Reçu le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023

En termes de catégorie d'appareils utilisés et de capacité offerte

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé bi-turbopropulseur ou biréacteur d'une capacité minimale de 30 sièges.</p> <p>A compter du 1er novembre 2023, les aéronefs devront être équipés pour utiliser des systèmes de renforcement satellitaires (SBAS) en particulier sous la forme du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS), afin de réaliser des procédures d'approche en navigation fondée sur les performances (PBN) avec guidage vertical géométrique associés aux minimums opérationnels de performance d'alignement de piste avec guidage vertical (LPV).</p>	<p>Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé bi-turbopropulseur ou biréacteur. Une capacité minimale de 16 500 sièges doit être proposée et opérée sur l'année.</p>

En termes d'horaires

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Les horaires doivent permettre d'offrir des correspondances nationales et/ou internationales aux passagers en transit à l'aéroport de Lyon (Saint-Exupéry).</p>	<p>Les horaires doivent permettre d'offrir des correspondances nationales et/ou internationales aux passagers en transit à l'aéroport de Lyon (Saint-Exupéry).</p>

En termes de politique commerciale

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.</p> <p>Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (loisir, voyageur d'affaires, petites et moyennes entreprises, grands comptes...) doit être mise en place.</p>	<p>Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.</p> <p>Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (loisir, voyageur d'affaires, petites et moyennes entreprises, grands comptes...) doit être mise en place.</p>

En termes de continuité de service public

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3% du nombre de vols prévus.</p> <p>De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.</p> <p>Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.</p>	<p>Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3% du nombre de vols prévus.</p> <p>De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.</p> <p>Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.</p>

AR Prefecture

086-200005783-20230315-23_004-DE

Reçu le 21/03/2023

Publié le 21/03/2023